

Fin 2023, 723 020 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), soit 4,6 % de plus que fin 2022. Le nombre de nouveaux allocataires poursuit également sa progression et atteint 70 080, soit une hausse de 5,1 % par rapport à 2022. Enfin, les dépenses relatives à l'ASV et à l'Aspa continuent d'augmenter en 2023 (+7,6 % après +6,1 % en 2022).

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de nouveau en 2023

Fin 2023, 723 020 personnes perçoivent l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) ou l'allocation de solidarité aux personnes âgées¹ (Aspa), d'après l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse (*encadré 1*). La plupart des allocataires (86 %) reçoivent leur allocation du régime général². Ceux n'ayant pas de retraite en propre (9 %) la reçoivent du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa), tandis que les anciens salariés ou non-salariés agricoles (4 %) la reçoivent du régime agricole (*tableau 1*).

Entre 2022 et 2023, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse augmente de 4,6 % (*tableau 1*). Cette hausse est plus marquée à la mutualité sociale agricole (MSA) salariés (+9,4 %), puis au régime général (+5,3 %) et enfin dans les régimes dont dépendent les professions libérales (+4,1 %) [*tableau 1*]. Cette tendance s'inscrit dans une évolution à la hausse depuis 2018, après l'application de revalorisations exceptionnelles qui avaient entraîné une augmentation totale de 100 euros mensuels du minimum vieillesse entre 2017 et 2020³ (*graphique 1*). Elle se prolonge sur la période 2021-2023, quoiqu'à un rythme plus faible en l'absence de nouvelles revalorisations exceptionnelles.

En baisse depuis 2013, les effectifs des allocataires relevant des régimes spéciaux augmentent également entre 2022 et 2023 (+2,6 %), passant de 1 190 à 1 220. Au sein des autres régimes, la baisse des effectifs d'allocataires se poursuit (-11 % pour la MSA non-salariés).

Parmi les personnes âgées de 65 ans ou plus résidant en France, 4,5 % sont titulaires d'une allocation du minimum vieillesse (*graphique 1*). Par ailleurs, en 2023, 3 866 personnes⁴ bénéficient de l'Aspa Mayotte, dont les règles d'attribution et les montants diffèrent de ceux appliqués sur le reste du territoire (voir fiche 25).

Une baisse des allocataires du minimum vieillesse jusqu'en 2018

À partir de 2018, la progression du nombre d'allocataires du minimum vieillesse rompt avec la tendance observée depuis la création du dispositif. En effet, entre la fin des années 1960 et le début des années 2000, ce chiffre avait baissé (-74,3 % entre 1960 et 2003), en raison de l'augmentation du montant des pensions de retraite. Cette diminution se poursuit entre 2004 et 2017, quoiqu'à un rythme plus lent (-1,4 % par an en moyenne) [*graphique 1*].

Deux facteurs sont susceptibles d'expliquer cette moindre baisse des bénéficiaires du minimum vieillesse entre ces deux décennies. Tout d'abord,

1. En tenant compte, en outre, des éventuels conjoints de ces allocataires, environ 827 330 personnes bénéficieraient du minimum vieillesse, d'après l'enquête sur les bénéficiaires des minima sociaux 2018 de la DREES (voir fiche 27).

2. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les travailleurs indépendants relèvent du régime général de la Sécurité sociale. Les effectifs au 31 décembre 2021 intègrent donc les travailleurs indépendants.

3. Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse augmente de 3,2 % en 2018 – cette hausse étant la première observée après dix ans –, de 5,9 % en 2019 et de 5,6 % en 2020.

4. Ces 3 866 personnes sont exclues des effectifs globaux du minimum vieillesse présentés plus haut.

les premières générations du baby-boom, plus nombreuses que les précédentes, ont atteint 60 ans à partir de 2006 (et 65 ans à partir de 2011). Ensuite, le minimum vieillesse a fait l'objet de deux revalorisations exceptionnelles entre 2008 et 2012. Ces deux paramètres ont entraîné l'augmentation des effectifs de personnes éligibles au dispositif. Ils ont cependant partiellement été atténués par le relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la

retraite (AOD) de 60 à 62 ans à partir de 2010. En effet, les personnes inaptes au travail pouvant bénéficier du dispositif à partir de l'AOD, cette mesure a eu pour conséquence de relever leur âge d'éligibilité au dispositif. Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) ayant un taux d'incapacité supérieur à 80 % n'ont plus l'obligation de demander l'Aspa pour conserver leur allocation au-delà de l'AOD.

Encadré 1 L'enquête de la DREES sur les allocataires du minimum vieillesse

La DREES a mis en place un dispositif statistique de suivi annuel des bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse¹, en collaboration avec les principaux organismes prestataires de ces allocations. Les organismes participants sont : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), la Sécurité sociale des indépendants (SSI) – intégrée au régime général depuis 2020 –, la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants et salariés agricoles, le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), le Service de l'allocation solidarité aux personnes âgées (Saspa), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF) et le régime minier.

Ces organismes fournissent des tableaux standardisés relatifs à la situation des bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse au 31 décembre de chaque année. La DREES consolide ces données avec celles provenant du Fonds de solidarité vieillesse (FSV). Elle produit des tableaux de synthèse décrivant la population des allocataires selon des critères démographiques (âge, sexe, état matrimonial) ou selon le montant des allocations versées, ainsi que des tableaux détaillés par caisse ou par département de résidence pour les seuls bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa.

Cette enquête ne prend pas en compte les allocataires relevant du régime de la fonction publique de l'État (FPE), du régime des professions libérales et de certains régimes spéciaux (Caisse nationale des industries électriques et gazières [CNIEG], Service des pensions de la Banque de France, Caisse de retraite du personnel de la Régie autonome des transports parisiens [CRPRATP], Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris [CROPERA], Caisse nationale des barreaux français [CNBF]).

Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont été intégrés à l'enquête (à l'exception de Mayotte). La Caisse de sécurité sociale de Mayotte, gestionnaire de l'allocation spéciale pour les personnes âgées, a partiellement été intégrée à l'enquête en 2020. L'enquête couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa pour la France au 31 décembre 2023.

Dans le cadre de cette enquête, la DREES récolte également des données sur les effectifs et montants de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), pour les autres régimes que le régime général.

1. Allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) [ancien article L. 815-2 du Code de la Sécurité sociale] depuis 1983, allocation spéciale (article L. 814-1) et majoration de pension (article L. 814-2) depuis 2006, puis allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [article L. 815-1] depuis 2007.

Tableau 1 Nombre d'allocataires du minimum vieillesse et de l'allocation supplémentaire d'invalidité fin 2023, selon le régime de versement

	Toutes allocations dites de premier étage ¹ permettant d'atteindre l'AVTS	Allocations permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse					Allocation supplémentaire d'invalidité (art. L. 815-24)
		ASV (ancien art. L. 815-2)	Aspa (L. 815-1)	ASV et Aspa	Évolution de l'ASV et de l'Aspa depuis 2022 (en %)	Part des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa par caisse (en %)	
Régime général²	84 560	92 410	529 880	622 280	5,3	86	59 300
Métropole	79 310	76 840	491 230	568 060	-	-	-
DROM ³	5 250	15 570	38 650	54 220	-	-	-
Saspa	13 330	13 120	52 310	65 430	0,5	9	-
MSA non salariés	650	5 990	4 160	10 140	-11,0	1	1 670
Métropole	350	4 390	3 020	7 410	-	-	-
DROM ³	300	1 600	1 140	2 730	-	-	-
MSA salariés	1 920	3 190	18 110	21 290	9,4	3	4 450
Cavimac (cultes)	<100	1 310	1 120	2 430	-10,3	<1	<100
Professions libérales⁴	1 680	<100	210	230	4,1	<0,1	100
Régimes spéciaux	2 030	360	850	1 220	2,6	<1	550
SNCF	0	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
CANSSM	1 990	<100	190	270	-	<0,1	<100
Enim	<100	150	300	460	-	<0,1	<100
FSPOEIE	<100	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
CNRACL	<100	<100	130	140	-	<0,1	510
FPE ⁴	0	<100	140	240	-	<0,1	0
Autres ^{4, 5}	<100	<100	<100	<100	-	<0,1	<100
Total	104 280⁶	116 390	606 630	723 020	4,6	100	66 080
Métropole	98 720	99 220	566 850	666 070	-	-	-
DROM	5 560	17 170	39 780	56 950	-	-	-
Total champ enquête DREES⁷	102 590	116 270	606 240	722 510	-	-	-

Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées ; ASV : allocation spéciale vieillesse ; AVTS : allocation aux vieux travailleurs salariés.

1. Majoration de pension (art. L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale), ASV (art. L. 814-1 du Code de la Sécurité sociale), AVTS, allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), allocation de vieillesse agricole (exploitants agricoles AVTNS), allocation de vieillesse des professions libérales, secours viager, allocation aux mères de famille.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le régime des indépendants (SSI) est intégré au sein du régime général de la Sécurité sociale.

3. Les effectifs DROM sont ici les effectifs gérés par les caisses des DROM (qu'ils résident dans les DROM ou non).

4. Hors champ de l'enquête de la DREES.

5. RATP, CNIEG, Seita, CRPCEN, CROPERA, CNBF, CAMR.

6. Dont 33 230 perçoivent aussi l'ASV.

7. Le champ de l'enquête de la DREES concerne uniquement les allocataires des dix principaux organismes prestataires de la métropole (neuf caisses de retraite en plus du Saspa) et des deux caisses des DROM.

Champ > Ensemble des allocataires du minimum vieillesse et de l'allocation supplémentaire d'invalidité.

Sources > Enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2023 ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse.

Le nombre de nouveaux allocataires continue sa progression

Entre 2015 et 2017, le nombre de nouveaux allocataires est resté stable à environ 27 700 individus par an. À partir de 2018, avec le plan de revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse pendant trois ans, les effectifs de nouveaux bénéficiaires augmentent (+19 % en 2018, +38 % en 2019, et +8 % en 2020) pour atteindre 47 930 individus en 2020. La hausse se poursuit en 2021 (+25 %), puis dans une moindre mesure les années suivantes (+11 % en 2022, puis +5 % en 2023). En 2023, 70 080 personnes entrent dans le dispositif.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires diminue parmi les allocataires âgés d'au moins 70 ans, en particulier parmi les 85-89 ans (-18,1 %).

Après une légère hausse en 2021 et 2022, le nombre de bénéficiaires de l'ASI baisse

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) diminue quant à lui en 2023. Cette année-là, 66 080 personnes en bénéficient avant l'AOD, contre 68 430 en

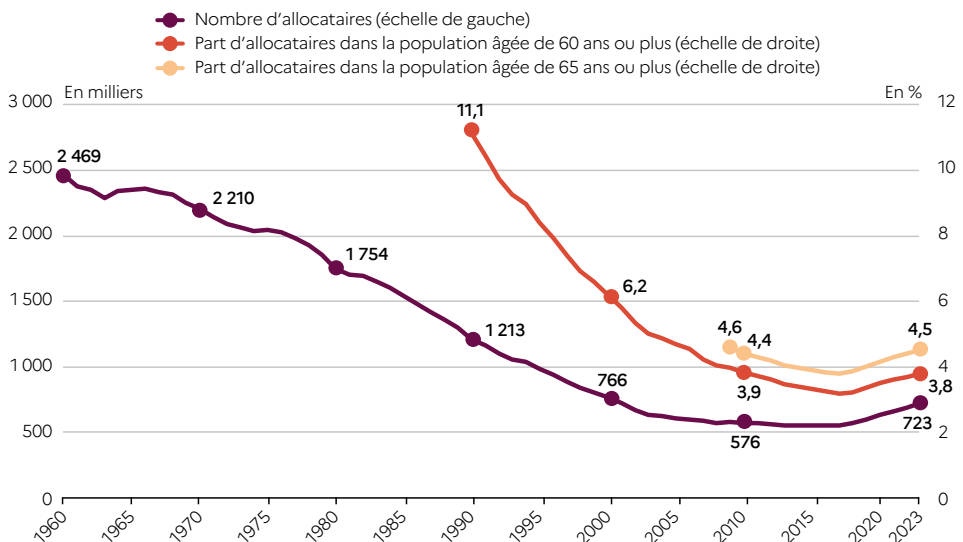
2022, soit une baisse de 3,4 %, après une quasi-stabilité entre 2020 et 2021 et une légère hausse entre 2021 et 2022.

Entre le début des années 1960 et le milieu des années 1980, le nombre de bénéficiaires de l'ASI double, pour atteindre près de 140 000 personnes. Puis, il diminue à partir de 1985 et jusqu'à l'an 2000. Après une légère hausse entre 2001 et 2005, il ne cesse ensuite de baisser entre 2005 et 2015. Depuis 2011, cependant, cette tendance ralentit. Le nombre de bénéficiaires de l'ASI augmente même entre 2016 et 2018, en raison notamment de la hausse progressive de l'AOD. La tendance s'inverse de nouveau à partir de 2019, la baisse du nombre de bénéficiaires se poursuivant en 2020 (-2,6 % cette année-là).

Des dépenses liées au dispositif en hausse

En 2023, les dépenses au titre de l'ASV et de l'Aspa augmentent de 7,6 %, contre 6,1 % en 2022 (après une hausse de 1,9 % en 2021 et de 12,2 % en 2020) et atteignent 4,1 milliards d'euros. En effet, les effectifs comme les montants

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV ou de l'Aspa (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)



Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées ; ASV : allocation supplémentaire d'invalidité.

Lecture > Fin 2023, 723 000 personnes perçoivent l'ASV ou l'Aspa.

Champ > Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2023 ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, estimations de population.

moyens augmentent, en raison notamment des deux revalorisations de 4,0 % en juillet 2022 et de 0,8 % en janvier 2023 (voir fiche 25).

En incluant les allocations de premier étage (encadré 2), les dépenses relatives au minimum vieillesse s'élèvent à 4,3 milliards d'euros en 2023 et ont peu fluctué depuis 2022.

En effet, fin 2023, les allocataires reçoivent en moyenne 445 euros mensuels d'ASV⁵ (contre 443 euros en 2022) et 499 euros d'Aspa (contre 495 euros en 2022). Avec 294 millions d'euros en 2023, les dépenses de l'ASI sont également stables (-0,8 % par rapport à 2022 en euros courants). ■

Encadré 2 Déclin des allocations de premier étage du minimum vieillesse

Depuis 2007, les allocations dites « de premier étage » ne sont plus attribuées aux nouveaux allocataires du minimum vieillesse en raison de la création de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), qui remplace le dispositif initial d'allocation à deux niveaux (voir fiche 25). Toutefois, leurs anciens titulaires continuent de les percevoir. Fin 2023, 104 270 personnes reçoivent ainsi une allocation de premier étage leur garantissant un revenu minimum de 312 euros par mois. Parmi elles, 33 230 allocataires cumulent cette allocation avec l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV)¹.

L'absence de nouvelles entrées dans l'ancien dispositif a entraîné une diminution du nombre d'allocataires de 66 % depuis 2013 et de 12 % en 2023. Cette année-là, les dépenses relatives aux allocations de premier étage s'élèvent à près de 297 millions d'euros, contre 324 millions en 2022 (-8 %).

1. L'attribution de l'ASV est soumise à condition de résidence en France. Elle ne concerne donc pas les retraités qui ne résident pas en France.

Pour en savoir plus

- > Séries historiques et données complémentaires sur le minimum vieillesse disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.
- > Données sur les minima sociaux disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Minima sociaux et pauvreté.
- > **Cabannes, P.-Y., Échegu, O. (dir.)** (2024, octobre). Fiche 08 – Les montants des minima sociaux, fiche 09 – L'assiette des ressources et la période de référence des prestations, fiche 10 – Le niveau de vie et le revenu imposable, fiche 11 – Les conditions de vie, fiche 12 – Les conditions de logement. Dans *Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution*. Paris : DREES, coll. Panoramas de la DREES-Social.
- > **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires des minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2020, août). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.

5. Les allocataires de l'ASV ont également la possibilité de percevoir des allocations de premier étage.